

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

20 février 2020

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**concernant la prise en considération
pour le calcul de la pension
de différentes allocations de compétence**

AVIS DE LA COUR DES COMPTES

Voir:

Doc 55 **0736/ (2019/2020):**

- 001: Proposition de résolution de Mme Thémont et consorts.
002: Modification auteur.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

20 februari 2020

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

**over het in aanmerking nemen
van de competentiepremies
bij de berekening van het pensioen**

ADVIES VAN HET REKENHOF

Zie:

Doc 55 **0736/ (2019/2020):**

- 001: Voorstel van resolutie van mevrouw Thémont c.s.
002: Wijziging indiener.

01641

N-VA	: Nieuw-Vlaamse Alliantie
Ecolo-Groen	: Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
PS	: Parti Socialiste
VB	: Vlaams Belang
MR	: Mouvement Réformateur
CD&V	: Christen-Democratisch en Vlaams
PVDA-PTB	: Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique
Open Vld	: Open Vlaamse liberalen en democraten
sp.a	: socialistische partij anders
cdH	: centre démocrate Humaniste
DéFI	: Démocrate Fédéraliste Indépendant
INDEP-ONAFH	: Indépendant - Onafhankelijk

Abréviations dans la numérotation des publications:		Afkorting bij de numering van de publicaties:	
DOC 55 0000/000	Document de la 55 ^e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi	DOC 55 0000/000	Parlementair document van de 55 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA	Questions et Réponses écrites	QRVA	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV	Version provisoire du Compte Rendu Intégral	CRIV	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV	Compte Rendu Analytique	CRABV	Beknopt Verslag
CRIV	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)	CRIV	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN	Séance plénière	PLEN	Plenum
COM	Réunion de commission	COM	Commissievergadering
MOT	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)



Cour des comptes

Bénédicte Froidure

T +32 2 551 86 27

froidureb@ccrek.be

Traduction : CP/JC

Avis sur l'incidence budgétaire de la proposition de résolution concernant la prise en considération pour le calcul de la pension de différentes allocations de compétence (Doc 55 0736/001, déposée par Mme Sophie Thémont et consorts)

1. Demande d'avis

Le 18 décembre 2019, à la demande de la commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives¹, le président de la Chambre des représentants a demandé à la Cour de lui remettre une note contenant une estimation des dépenses nouvelles ou de la diminution des recettes qu'entraînerait l'adoption de cette proposition de loi (lire : résolution).

2. Contexte

La proposition de résolution vise à faire adopter un arrêté royal permettant la prise en considération pour le calcul de la pension notamment des allocations de développement des compétences des membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police.

L'établissement du « traitement moyen » pris en compte pour le calcul des pensions des agents statutaires est réglé par l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Cet article a bien évidemment été modifié et complété à maintes reprises au cours de ses plus de 175 ans d'existence. En ce qui concerne la prise en considération de suppléments de traitement (outre l'échelle de traitement ou le traitement barémique à proprement parler), c'est surtout la modification de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, et de l'article 8, § 2, par la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales qui est importante. Les lignes de force de cette modification étaient les suivantes :

- Tous les suppléments de traitement existants qui entraient en considération à ce moment selon l'une ou l'autre « jurisprudence » ont été listés dans la loi.
- Les suppléments de traitement ne seraient dorénavant plus pris en considération que pour la période durant laquelle ils ont été effectivement accordés à l'intéressé et à concurrence du montant octroyé au cours de cette période.
- Les augmentations après le 31 décembre 1998 de l'un des suppléments de traitement « admissibles » (figurant donc dans la liste) ne pouvaient plus être prises en considération que pour autant qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres le prévoit.

¹ Décision prise en réunion du 11 décembre 2019.



- La liste peut être complétée par de nouveaux suppléments de traitement via un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Au fil des ans, la liste des « suppléments de traitement admissibles » a été étendue à plusieurs reprises par arrêté royal délibéré en conseil des ministres. Tel est notamment le cas de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 prévoyant la prise en considération pour le calcul de la pension de l'allocation de compétence et de la prime de développement des compétences accordées à certains agents de l'État².

En d'autres termes, un arrêté royal a été pris dès 2007 (soit relativement peu de temps après l'introduction des suppléments de traitement concernés) pour les agents de l'État fédéral titulaires d'un grade dit commun prévoyant que ces avantages pouvaient être pris en considération dans le calcul de la pension.

Aucun texte réglementaire similaire n'a été pris pour plusieurs autres catégories de personnel, parmi lesquelles les membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police, qui ont reçu les mêmes suppléments de traitement ou des suppléments similaires à la même date ou peu de temps après. Or, ces suppléments de traitement ont été soumis dès le départ à une retenue de 7,5 % pour le financement des pensions de survie³.

La Cour a obtenu via le cabinet du ministre des Pensions un exemplaire d'un projet d'arrêté royal⁴ qui réglerait cette question pour six groupes d'agents de l'État⁵ qui ont pu prétendre pendant une certaine période à un supplément de traitement défini comme étant une « allocation de compétence » ou une « allocation de développement des compétences » ou encore une « prime de développement des compétences » mais qui, jusqu'à présent, n'était pas pris en considération dans le calcul de la pension ou de l'estimation de la pension.

L'un de ces six groupes n'est même pas vraiment un « nouveau » groupe, mais bien un groupe qui avait déjà droit auparavant à la prise en considération de la prime de développement des compétences dans le calcul de la pension, mais dont le droit a été remis en cause parce que la prime même reposait depuis 2014 sur un autre texte réglementaire qui n'a pas été (ré-)inscrit sur la liste figurant dans la loi du 21 juillet 1844.

La Cour renvoie tout d'abord au texte de l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension : « Les traitements ainsi que les autres éléments de la rémunération alloués aux personnes désignées à l'article 59 qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite sont soumis à une retenue obligatoire de 7,5 % ». D'après ce texte légal, des retenues ne peuvent être effectuées que sur « des éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul de la pension de retraite ». Selon la Cour, cela implique qu'il n'existe que deux possibilités pour les suppléments de traitement en question :

² Moniteur belge du 20 décembre 2007.

³ La cotisation personnelle payée par les agents de l'État pour financer les pensions de survie trouve son origine dans l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension (voir ci-après).

⁴ D'après la date indiquée sur le document même, le projet d'arrêté royal date déjà du 13 avril 2017.

⁵ La Cour ne peut pas vérifier sans procéder à un examen approfondi s'il existe d'autres groupes d'agents ayant bénéficié de suppléments de traitement similaires pour qui la prise en considération dans le calcul de la pension n'est (toujours) pas réglée dans ce projet d'arrêté royal.



Cour des comptes

- soit ils sont ajoutés (sans délai) à la liste de la loi du 21 juillet 1844 afin que tous les agents concernés puissent bénéficier de la prise en compte de ce supplément dans leur pension ;
- soit il y a lieu de conclure que les retenues sur les suppléments de traitement concernés sont illégales et doivent donc être remboursés aux intéressés.

3. Estimation budgétaire

La Cour des comptes a aussi obtenu du cabinet une estimation chiffrée du coût qu'engendrerait la prise en considération des suppléments de traitement visés dans le calcul de la pension⁶. Il peut être déduit clairement du texte de cette estimation que celle-ci a été réalisée début 2017⁷.

La Cour des comptes a examiné la conformité de l'estimation au projet d'arrêté royal. Elle a constaté à cette occasion qu'une catégorie de membres du personnel dont il est question dans le projet d'arrêté royal n'est pas reprise dans l'estimation. Il s'agit du sixième (et dernier) groupe mentionné dans le projet d'arrêté royal : les membres du personnel des services des autorités flamandes qui, en application des articles VII 178, VII 179 et VII 180 de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 janvier 2006 fixant leur statut, ont pu prétendre à des primes de développement des compétences.

Le texte de l'estimation précise les hypothèses utilisées.

Ainsi, tous les montants sont, sauf indication contraire, des montants indexés. Étant donné que l'estimation transmise date de début 2017, tous les montants sont donc exprimés selon l'index en vigueur à ce moment-là (il s'agit de l'index applicable à partir du 1^{er} juillet 2016). La Cour des comptes fait observer que deux indexations ont eu lieu depuis l'estimation (à savoir le 1^{er} juillet 2017 et le 1^{er} octobre 2018), de sorte que l'estimation devrait être adaptée sur ce point pour donner une image plus correcte du coût.

La Cour a également parcouru toutes les autres hypothèses et estime que, bien qu'elles aient dû être déterminées arbitrairement, elles sont défendables. La Cour renvoie ici surtout aux deux premières hypothèses et à la dernière hypothèse mentionnées dans le tableau récapitulatif :

- L'âge de mise à la retraite est systématiquement fixé à 65 ans.
- La durée de la carrière est fixée à 40 ans.
- L'incidence a été calculée comme si tout le monde avait bénéficié du supplément de traitement pour toute la durée du traitement moyen (ce qui conduit au calcul d'un surcoût maximum, qui dépassera certainement le coût réel).

D'autres choix d'hypothèses influenceraient naturellement le résultat de l'estimation.

⁶ D'après les informations du cabinet, cette estimation a été réalisée au sein du Service fédéral des pensions. Elle est jointe au présent avis.

⁷ À la page 4 du document, les pensions ayant pris cours entre 2007 et 2016 sont désignées comme étant 'le passé' et les pensions prenant cours à partir de 2017 comme 'à venir'.



La Cour des comptes ne dispose pas des informations nécessaires pour vérifier les hypothèses utilisées dans l'estimation concernant le nombre d'agents encore en service ou déjà pensionnés qui tireraient profit de la promulgation du texte réglementaire précité (en d'autres termes, combien de personnes ont bénéficié de quelle prime de compétence pendant quelle période). La gestion de ces données – qui constituent l'élément principal de l'estimation – relève de la compétence du Service fédéral des pensions.

Incidence financière de la prise en considération pour le calcul de la pension de certaines primes de développement des compétences (P48).

La présente analyse vise à déterminer l'impact financier engendré par l'ajout de certains compléments de traitement accordés sous la forme d'une prime de développement des compétences, à la liste des compléments de traitement énumérés à l'article 8, § 2, alinéa premier, de la loi du 21 juillet 1844.

La prise en compte de ces divers suppléments et allocations pour le calcul de la pension a pour conséquence qu'ils doivent faire l'objet de la retenue personnelle de 7,5 p.c. versée au Service fédéral des Pensions en vue du financement des pensions de survie. Ce prélèvement a déjà été effectué.

Les compléments de traitement qui sont ajoutés à la liste visée à l'article 8, § 2, alinéa premier, de la loi du 21 juillet 1844, sont les suivants :

1° L'allocation de développement des compétences accordée en application de l'article XI.II.22bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. Il s'agit là de l'allocation de développement des compétences accordée à certains membres du personnel des services de police qui font partie du cadre administratif et logistique. Cette allocation est accordée lorsqu'une formation certifiée est suivie avec fruit, conformément à l'article XI.II.22 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, introduit par l'article 27 de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

2° Les allocations de compétences accordées en application des articles 6, 12, 18 et 42 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 portant le statut pécuniaire et des carrières au Conseil national du travail. Il s'agit là des allocations de compétence octroyées sur la base de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 portant le statut pécuniaire et des carrières au Conseil national du travail. Celles-ci sont similaires aux primes de développement des compétences accordées par l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux.

3° La prime de développement des compétences accordée en application de l'article 64 de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 portant diverses mesures en matière de carrière des agents de l'Etat des niveaux A, B, C et D, aux agents de l'Etat nommés dans les niveaux 1, 2+, 2, 3 et 4, qui, au moment de leur intégration respectivement dans le niveau A, B, C ou D, ont été revêtus de la dernière échelle de traitement de leur grade ou de leur classe. Il s'agit là d'une prime de développement des compétences aux agents de l'Etat qui au moment de leur intégration dans le niveau A, B, C ou D étaient titulaires de la dernière échelle de traitement de leur grade ou de leur classe.

4° La prime de développement des compétences accordée, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 29 août 2009 relatif aux formations certifiées, à tous les agents qui étaient, au 31 mai 2002, rémunérés dans les échelles de traitements 20E ou 22A et qui ont réussi une formation certifiée. Il s'agit là d'une prime de développement des compétences aux agents de l'Etat qui au 31 mai 2002, étaient rémunérés dans les échelles 20E ou 22A et qui ont réussi une formation certifiée.

5° La prime de développement des compétences accordée, en application de l'article 36, § 1 en § 3 de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale. Il s'agit de la prolongation de primes de développement des compétences qui sont déjà reprises dans la liste des suppléments de traitement mais dont le fondement juridique est modifié.

Le membre du personnel qui bénéficie déjà d'une prime de développement des compétences à l'entrée en vigueur de la présente mesure ou qui en obtient le bénéfice après son entrée en vigueur la conserve jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la formation certifiée dont cette prime résulte. La durée de validité s'écoule et expire selon les dispositions qui étaient en vigueur le 31 décembre 2013. La prime est calculée et versée selon les modalités qui étaient en vigueur le 31 décembre 2013.

Vu que la pension de retraite est, le cas échéant, calculée sur base du traitement des 10 dernières années d'activités, la prime de développement peut être prise en considération dans le calcul de la pension uniquement dans le cas où la pension prend cours au plus tard 10 ans après l'expiration du droit à ladite prime de développement. Pour rappel, la prime de développement peut être liquidée au maximum pendant 8 ans (ou 6 ans) à partir du 31 décembre 2013, autrement dit cette prime peut être liquidée jusqu'au 31 décembre 2021 (8 ans) ou jusqu'au 31 décembre 2019 (6 ans).

L'impact de la prime de développement ne peut donc intervenir que pour les pensions prenant cours avant le 1er janvier 2032 lorsque la durée maximale de la prime est fixée à 8 ans et pour les pensions prenant cours avant le 1er janvier 2030 lorsque la durée maximale de la prime est fixée à 6 ans.

Dans le cadre de la présente analyse, il est systématiquement tenu compte d'une carrière de 40 ans (tantième 1/60) et il a systématiquement été tenu compte de l'intégralité de la prime pendant toute la période du traitement de référence et ce même pour les pensions prenant cours 10 ans après l'expiration du droit à ladite prime. Afin que cette analyse soit la plus proche possible de la réalité, une dégressivité de 10% par année a été appliquée sur les montants annuels en matière de pension pour les 10 dernières années du tableau.

Conclusions de l'analyse

Il a été tenu compte de l'impact financier en matière de cotisations et de l'impact financier en matière de pensions pour déterminer l'impact financier global.

L'échéancier de l'impact financier global se résume comme suit

	période de 2007 à 2016	2017	2018	2019	2020	2021
annuel (pensions)	576.288,09	344.526,00	856.229,14	1.033.796,75	1.332.385,95	2.129.061,31
police	65.624,00	25.155,87	40.194,70	69.452,07	77.655,07	95.701,67
CNT	0,00	0,00	0,00	0,00	568,98	1.137,96
Fédéral	510.664,09	319.370,13	816.034,44	964.344,68	1.254.161,90	2.032.221,68
cumulé	576.288,09	920.814,09	1.777.043,23	2.810.839,98	4.143.225,93	6.272.287,23
police cumulé	65.624,00	90.779,87	130.974,57	200.426,63	278.081,70	373.783,37
CNT cumulé	0,00	0,00	0,00	0,00	568,98	1.706,94
Fédéral cumulé	510.664,09	830.034,23	1.646.068,67	2.610.413,35	3.864.575,25	5.896.796,93
annuel (cotisations)	64.832,41	38.759,18	96.325,78	116.302,13	149.893,42	239.519,40
cumulé	2.874.684,95	2.809.852,54	2.771.093,37	2.674.767,59	2.558.465,46	2.408.572,04
global cumulé	2.298.396,86	1.889.038,45	994.050,14	136.072,39	1.584.760,47	3.863.715,20

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
annuel (pensions)	3.020.399,29	3.260.889,37	3.114.515,04	2.763.672,73	2.377.393,46	1.850.514,77
police	114.568,57	124.029,36	148.310,24	129.962,86	124.193,42	106.502,28
CNT	1.137,96	1.137,96	1.782,80	3.072,48	3.072,48	3.878,53
Fédéral	2.904.692,76	3.135.722,05	2.964.422,00	2.630.637,39	2.250.127,56	1.740.133,96
Cumulé	9.292.686,52	12.553.575,89	15.668.090,93	18.431.763,66	20.809.157,12	22.659.671,89
police cumulé	488.351,93	612.381,29	760.691,53	890.654,40	1.014.847,82	1.121.350,10
CNT cumulé	2.844,90	3.982,86	5.765,66	8.838,14	11.910,62	15.789,15
Fédéral cumulé	8.801.489,69	11.937.211,74	14.901.633,74	17.532.271,13	19.782.398,69	21.522.532,64
annuel (cotisations)	339.794,92	366.850,05	350.382,94	310.913,18	267.456,76	208.182,91
cumulé	2.169.052,64	1.829.257,72	1.462.407,67	1.112.024,72	801.111,54	533.654,78
global cumulé	7.123.633,88	10.724.318,17	14.205.683,27	17.319.738,94	20.008.045,58	22.126.017,11

	2028	2029	2030	2031	2032
annuel (pensions)	1.387.991,35	1.027.819,49	319.370,13	157.902,28	0,00
police	95.154,80	72.924,67	52.772,63	23.925,42	0,00
CNT	5.329,42	6.941,52	6.941,52	6.941,52	0,00
Fédéral	1.287.507,13	947.953,30	259.655,98	127.035,34	0,00
cumulé	24.047.663,24	25.075.482,74	25.394.852,87	25.552.755,15	25.552.755,15
police cumulé	1.216.504,90	1.289.429,57	1.342.202,20	1.366.127,62	1.366.127,62
CNT cumulé	21.118,57	28.060,09	35.001,61	41.943,13	41.943,13
Fédéral cumulé	22.810.039,77	23.757.993,08	24.017.649,06	24.144.684,40	24.144.684,40
annuel (cotisations)	156.149,03	115.629,69	35.929,14	17.764,01	0,00
cumulé	325.471,87	169.322,84	53.693,15	17.764,01	0,00
global cumulé	23.722.191,37	24.906.159,90	25.341.159,72	25.534.991,14	25.552.755,15

L'impact financier a été calculé sur la base des éléments suivants (Récapitulatif):

- L'âge de mise à la retraite est systématiquement fixé à 65 ans ;
- La durée moyenne de la carrière est fixée à 40 ans ;
- Sauf indication contraire, tous les montants cités sont des montants indexés ;
- Les montants de la prime de développement des compétences sont les suivants : 750€, 1.000€, 1.700€, 2.000€, 2.500€, et 3.000€ à l'indice 138,01 (hors index) ;
- La prise en considération dans le calcul des pensions est prévue avec un effet rétroactif dont les dates d'entrée en vigueur diffèrent comme suit : le 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 1er avril 2007 portant le statut pécuniaire et des carrières au Conseil national du travail ; le 1er août 2007, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 portant diverses mesures en matière de carrière des agents de l'Etat des niveaux A, B, C et D ; le 1er septembre 2008, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 29 août 2009 relatif aux formations certifiées ; le 1er septembre 2008, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 29 août 2009 relatif aux formations certifiées et le 1er janvier 2014, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;
- Le nombre d'individus concernés est déterminé sur base des données présentes dans CAPELO (dernier trimestre 2016) relatives à la carrière des agents actifs. Compte tenu de la pyramide des âges et du fait que seuls les éléments de traitement repris pendant les 5 ou les 10 dernières années de la carrière peuvent avoir un impact sur le calcul de la pension, l'impact financier en matière de pension est calculé jusqu'au 1er janvier 2032 au plus tard pour les primes versées pendant 8 ans et jusqu'au 1er janvier 2030 au plus tard pour les primes versées pendant 6 ans
- Les pensions de retraite concernées sont celles qui prennent cours à partir de septembre 2007. À noter cependant qu'une distinction est faite entre les pensions ayant pris cours entre 2007 et 2016 (le passé) et les pensions (à venir) prenant cours en 2017 ou ultérieurement. Les pensions prenant cours avant 2017 ont d'ailleurs été globalisées pour former un seul et même montant relatif au passé ;
- Depuis le 1er janvier 2013, il n'est plus possible de s'inscrire à une formation certifiée. En conséquence, la prime de développement des compétences est une mesure qui est en fin de vie et qui n'est pas d'application pour les nouveaux membres du personnel. La prime est liquidée pendant 8 ou 6 ans, selon le cas :

Montants

Les montants indiqués sont des montants annuels non indexés. Vous recevez la prime pendant 8 ou 6 ans, selon votre situation.

Niveau D

- Collaborateur administratif : 1.000 € (8 ans)
- Collaborateur technique : 1.000 € (8 ans)
- Collaborateur cuisine/nettoyage : 800 € (8 ans)

Niveau C

- Assistant administratif : 1.700 € (6 ans)
- Assistant technique : 1.700 € (8 ans)

Niveau B

- Expert administratif : 2.000 € (8 ans)
- Expert technique : 2.000 € (8 ans)
- Expert financier : 2.000 € (8 ans)
- Expert ICT : 2.500 € (6 ans)

Niveau A

- Attaché (A1) : 2.000 € (6 ans)
- Attaché ou conseiller (A2 ou A3) : 3.000 € (6 ans)

Le montant annuel de l'allocation de développement des compétences complète pour les CALOG (Cadre logistique de la police intégrée) est établi comme suit :

- 1° pour le niveau D : 1.000,00 EUR (6 ans) ;
- 2° pour le niveau C : 750,00 EUR (6 ans) ;
- 3° pour le niveau B : 1.000,00 EUR (6 ans) ;
- 4° pour les classes A1, A2 et A3 : 2.000,00 EUR (6 ans).

- Le membre du personnel qui bénéficie d'une prime de développement des compétences la conserve jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la formation certifiée dont cette prime résulte. La durée de validité s'écoule et expire selon les dispositions qui étaient en vigueur le 31 décembre 2013. Partant de ce principe, il a été considéré que lesdites primes pourront être

versées jusqu'en 2019 (6 ans) ou jusqu'en 2021 (8 ans) y inclus. On peut donc en déduire que les primes versées pendant 6 ans auront un impact sur le calcul du montant des pensions prenant cours jusqu'en 2023 pour les personnes nées avant 1962 et jusqu'en 2028 pour les personnes nées à partir de 1962. En ce qui concerne les primes versées pendant 8 ans, celle-ci auront un impact sur le calcul du montant des pensions prenant cours jusqu'en 2025 pour les personnes nées avant 1962 et jusqu'en 2030 pour les personnes nées à partir de 1962.

- L'impact financier calculé est, dans tous les cas de figure, un impact financier maximum. Celui-ci tient en effet compte d'une prise en considération de ces primes durant toute la période de référence (les cinq ou les dix dernières années) et ce peu importe que ce soit effectivement le cas ou non. Afin que cette analyse soit la plus proche possible de la réalité, une dégressivité de 10% par année a été appliquée sur les montants annuels en matière de pension à partir de l'année 2022. Les montants communiqués peuvent donc être surévalués par rapport à la réalité et ne seront potentiellement jamais atteints.



Bénédicte Froidure
T +32 2 551 86 27
froidureb@ccrek.be

Advies over de budgettaire impact van het voorstel tot resolutie over het in aanmerking nemen van de competentiepremies bij de berekening van het pensioen (Doc 55 0736/001, ingediend door mevrouw Sophie Thémont c.s.)

1. Vraag om advies

Op 18 december 2019 heeft de voorzitter van de Kamer van volksvertegenwoordigers, op verzoek van de commissie voor Binnenlandse Zaken, Veiligheid, Migratie en Bestuurszaken¹, het Rekenhof gevraagd om "een nota te verstrekken met een raming van de nieuwe uitgaven of van de minderontvangsten die de goedkeuring van dit wetsvoorstel (lees: *deze resolutie*) tot gevolg zou hebben.

2. Situering

Het voorstel van resolutie strekt ertoe een koninklijk besluit te doen aannemen dat het mogelijk moet maken onder meer de premies voor competentieontwikkeling van de personeelsleden van het administratief en logistiek kader van de politiediensten in aanmerking te doen nemen bij de berekening van het pensioen.

De vaststelling van de zogenaamde 'gemiddelde wedde' die in aanmerking wordt genomen bij de berekening van de pensioenen van de statutaire ambtenaren wordt geregeld door de wet van 21 juli 1844 op de burgerlijke en kerkelijke pensioenen, meer bepaald door artikel 8. Dit wetsartikel werd in de loop van zijn ruim 175-jarig bestaan vanzelfsprekend ettelijke keren gewijzigd en aangevuld. Voor wat de inaanmerkingneming van weddecomplementen (naast de eigenlijke weddenschaal of baremieke wedde) betreft, is vooral de wijziging van artikel 8, §1, vierde lid en artikel 8, §2 door de wet van 25 januari 1999 houdende sociale bepalingen belangrijk. De krachtlijnen van deze wijziging waren:

- Alle bestaande weddecomplementen die op dat ogenblik volgens één of andere 'jurisprudentie' in aanmerking kwamen, werden opgelijst in de wet;
- Weddecomplementen werden voortaan normaliter slechts in aanmerking genomen voor de periode en voor het bedrag dat de betrokkene ze werkelijk had genoten;
- Verhogingen na 31 december 1998 van één van de 'aanneembare' weddecomplementen (die dus op de lijst voorkwamen) konden enkel nog in aanmerking worden genomen voor zover dit voor het betrokken weddecomplement wordt bepaald in een in de ministerraad overlegd koninklijk besluit;

¹ Beslissing tijdens de vergadering van 11 december 2019.



- De lijst kan worden aangevuld met nieuwe weddecomplementen via een in minister-raad overlegd koninklijk besluit.

In de loop der jaren werd de lijst van 'aanneembare weddecomplementen' meermaals bij in ministerraad overlegd koninklijk besluit uitgebreid. Dit gebeurde onder meer bij koninklijk besluit van 20 december 2007 *'houdende de inaanmerkingneming voor de berekening van het pensioen, van de competentietoelage en de premie voor competentieontwikkeling toegekend aan bepaalde personeelsleden van de Staat'*².

Met andere woorden: voor de ambtenaren van de federale overheid die titularis waren van een zogenaamde 'gemene graad' werd reeds in 2007 (dit is relatief kort na de invoering van de betrokken weddecomplementen) een koninklijk besluit getroffen waarin werd bepaald dat deze voordelen in aanmerking mochten worden genomen bij de berekening van het pensioen.

Voor een aantal andere personeelscategorieën, waaronder de personeelsleden van het administratief en logistiek kader van de politiediensten, die op dezelfde datum of wat later in hun loopbaan dezelfde of vergelijkbare weddecomplementen kregen, bleef een vergelijkbare reglementaire tekst uit. Op deze weddecomplementen werd nochtans van bij aanvang een inhouding van 7,5% voor de financiering van de overlevingspensioenen verricht³.

Via het kabinet van de minister van Pensioenen verkreeg het Rekenhof een exemplaar van een ontwerp van koninklijk besluit⁴ waarin deze kwestie zou worden geregeld voor een zestal groepen van ambtenaren⁵ die gedurende een bepaald tijdsvak aanspraak konden maken op een weddecomplement dat werd omschreven als 'competentietoelage', competentieontwikkelingstoelage' of 'premie voor competentieontwikkeling' en die dat weddecomplement tot dusver niet meegerekend zagen in hun pensioen of hun pensioenraming.

Een van die zes groepen is zelfs geen echt 'nieuwe groep', maar wel een groep die voorheen al recht had op de inaanmerkingneming van de premie voor competentieontwikkeling bij de pensioenberekening, maar waar dat recht op de helling kwam te staan doordat de premie zelf sinds 2014 steunde op een andere reglementaire tekst die niet (opnieuw) in de lijst van de wet van 21 juli 1844 werd opgenomen.

Het Rekenhof verwijst vooreerst naar de tekst van artikel 60 van de wet van 15 mei 1984 houdende maatregelen tot harmonisering in de pensioenregelingen: *"De aan de in artikel 59 bedoelde personen toegekende wedden evenals de andere bezoldigingselementen die in aanmerking genomen worden voor de berekening der rustpensioenen, zijn onderworpen aan een verplichte afhouding vastgesteld op 7,5 pct."*. Volgens deze wettekst zijn inhoudingen enkel mo-

² Belgisch Staatsblad van 20 december 2007.

³ De persoonlijke bijdrage die ambtenaren betalen voor de financiering van de overlevingspensioenen vindt haar grondslag in artikel 60 van de wet van 15 mei 1984 houdende maatregelen tot harmonisering in de pensioenregelingen (zie hierna).

⁴ Dit ontwerp-KB dateert, volgens de datum op het document zelf, van 13 april 2017.

⁵ Het Rekenhof kan zonder grondig onderzoek niet nagaan of er nog andere groepen ambtenaren zijn die vergelijkbare weddecomplementen hebben genoten en voor wie de kwestie van de aanneembaarheid voor de pensioenberekening (nog steeds) niet wordt geregeld in dit ontwerp van koninklijk besluit.



gelijk op 'bezoldigingselementen die in aanmerking komen voor de berekening der rustpensioenen'. Dit impliceert dat er volgens het Rekenhof voor de voorliggende weddecomplementen eigenlijk maar twee mogelijkheden zijn:

- Ofwel worden de betrokken weddecomplementen (onverwijld) toegevoegd in de lijst van de wet van 21 juli 1844, zodat alle betrokken ambtenaren deze bijslag meegerekend zien worden in hun pensioen;
- Ofwel moet worden besloten dat de inhoudingen op de betrokken weddecomplementen onwettig zijn en ze derhalve moeten worden terugbetaald aan de betrokkenen.

3. Budgettaire raming

Het Rekenhof ontving via het kabinet ook een begroeiing van de kostprijs van het aanneembaar maken voor de pensioenberekening van de bedoelde weddecomplementen⁶. Uit de tekst bij deze raming kan duidelijk worden afgeleid dat ze begin 2017 werd opgemaakt⁷.

Het Rekenhof heeft de conformiteit van de raming met het ontwerp-KB onderzocht. Daarbij heeft het vastgesteld dat één categorie van personeelsleden waarvan sprake is in het ontwerp niet wordt hernoemen in de raming. Het gaat om de zesde (en laatste) groep die in het ontwerp van koninklijk besluit wordt vermeld: de personeelsleden van de diensten van de Vlaamse overheid die met toepassing van de artikelen VII 178, VII 179 en VII 180 van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 januari 2006 waarin hun rechtspositie wordt vastgelegd, aanspraak konden maken op premies voor competentieontwikkeling.

In de tekst bij de raming wordt duidelijk vermeld welke hypothesen werden gehanteerd.

Zo zijn alle bedragen, behoudens waar anders aangegeven, geïndexeerde bedragen. Daar de voorgelegde raming dateert van begin 2017, zijn alle bedragen dus uitgedrukt in de index die op dat ogenblik van toepassing was (dit is de index toepasselijk vanaf 1 juli 2016). Het Rekenhof merkt op dat er sedert het tijdstip van de raming nog twee indexverhogingen plaatsvonden (namelijk op 1 juli 2017 en 1 oktober 2018), zodat de raming op dit vlak moet worden aangepast om een correcter beeld van de kostprijs te geven.

Het Rekenhof heeft ook alle andere hypothesen overlopen en is van oordeel dat ze, hoewel sommige arbitrair moesten worden bepaald, verdedigbaar zijn. Het Rekenhof verwijst daarbij vooral naar de eerste twee hypothesen en naar de laatste hypothese die in de samenvattende tabel worden vermeld:

- Het systematisch vastleggen van de pensioenleeftijd op 65 jaar;
- Het vastleggen van de loopbaanduur op 40 jaar;
- De impact berekenen alsof iedereen het weddecomplement heeft genoten voor de volledige duur van de gemiddelde wedde (wat leidt tot de berekening van een maximale meerkost, die zeker boven de eigenlijke kost zal liggen).

⁶ Deze raming werd, volgens informatie van het kabinet, opgemaakt in de schoot van de Federale Pensioendienst. Ze is als bijlage bij dit advies gevoegd.

⁷ Op bladzijde 4 van het document worden de pensioenen die ingingen tussen 2007 en 2016 betiteld als 'le passé' en de pensioenen vanaf 2017 als 'à venir'.



Andere keuzes op dit vlak zouden uiteraard het resultaat van de raming beïnvloeden.

Het Rekenhof beschikt niet over de nodige informatie om de in de raming gehanteerde hypothesen te verifiëren omtrent het aantal nog in dienst zijnde of reeds gepensioneerde ambtenaren die baat zouden hebben bij de uitvaardiging van de voorliggende reglementaire tekst (met andere woorden: hoeveel betrokkenen welke competentiepremie hebben genoten gedurende welke periode). Het beheer van die gegevens – die sowieso het belangrijkste element in de raming vormen – behoort tot de bevoegdheden van de Federale Pensioendienst.